



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la santé publique
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Service de la santé publique SSP
Amt für Gesundheit GesA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 13, F +41 26 305 29 39
www.fr.ch/ssp

Lettre circulaire no 14/2014

Aux pharmaciens responsables
des pharmacies publiques du canton

Réf: LM/MCM

T direct: +41 26 305 29 15

Courriel: pharmacien.cantonal@fr.ch

Fribourg, le 7 juillet 2014

Procès-verbal de remise d'urgence sans ordonnance d'un médicament selon l'article 52 de l'OCStup

Mesdames, Messieurs, chères Consœurs, chers Confrères,

Nous vous transmettons les instructions à observer lors de la remise d'urgence sans ordonnance d'un médicament contenant des substances soumises au contrôle selon l'article 52 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup).

Nous vous prions de bien vouloir utiliser le cas échéant le formulaire annexé et de le renvoyer au plus tard 5 jours après la remise.

Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire.

En vous sachant gré de votre collaboration, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, chères Consœurs, chers Confrères, nos salutations les meilleures.

Laurent Médioni
Pharmacien cantonal

Annexes

—
ment.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la santé publique SSP
Amt für Gesundheit GesA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg
T +41 26 305 29 13, F +41 26 305 29 39
www.fr.ch/ssp

**Procès-verbal à établir par le pharmacien
lors de la remise d'urgence sans ordonnance
d'un médicament contenant des substances soumises au contrôle
selon l'article 52 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)**

L'article 52 de l'OCStup comporte la disposition suivante:

¹En cas d'urgence et s'il est impossible d'obtenir la prescription d'un médecin, le pharmacien responsable peut exceptionnellement remettre sans ordonnance le plus petit emballage commercialisé d'un médicament contenant des substances soumises à contrôle (*notamment les benzodiazépines*).

²Il doit établir un procès-verbal relatif à la remise de médicaments contenant des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b, et de médicaments autorisés contenant des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau d en indiquant le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le motif pour lequel le médicament a été remis. Ce procès-verbal doit être remis dans les cinq jours à l'autorité cantonale compétente. Le médecin traitant doit être informé simultanément.

Pour transmettre l'information, nous vous prions d'utiliser le formulaire annexé.

Lorsque les patients ont un dossier déposé dans votre pharmacie et que l'utilisation des médicaments est standard, nous acceptons que vous renonciez à établir le procès-verbal susmentionné, pour autant que la traçabilité de la remise soit assurée.

L'autorité cantonale compétente est en l'occurrence le pharmacien cantonal, Service de la santé publique, Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Laurent Médioni
Pharmacien cantonal

Annexe

—
formulaire en format Word, à télécharger en cliquant sur le lien :

[603_140616_Procès-verbal remise d'urgence de stupéfiants formulaire.docx](#)